

CJUE, 10 févr. 2022, [UE c.] ShareWood Switzerland, Aff. C-595/20

Aff. C-595/20

Dispositif : "L'article 6, paragraphe 4, sous c), du règlement (...) Rome I (...), doit être interprété en ce sens qu'un contrat de vente, incluant un contrat de bail et un contrat de fourniture de services, portant sur des arbres plantés sur un terrain loué dans le seul but de leur récolte à des fins lucratives, ne constitue pas un « contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble », au sens de cette disposition."

Mots-Clefs: Contrat de consommation

Bail

Immeuble

Fourniture (de services)

Loi applicable

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/rome-i-r%C3%A8gl-5932008/cjue-10-f%C3%A9vr-2022-ue-c-sharewood-switzerland-aff-c-59520/4605>